Informations de base

1994/0197(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: exonération de certaines importations définitives de biens **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	CASSIDY Bryan M.D. (PPE)	04/11/1994
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/1994	Débat au Conseil		
10/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
15/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0370	Résumé
16/01/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/1995	Vote en commission		Résumé
24/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0124/1995	
16/06/1995	Débat en plénière		Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0197(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/4/06338

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0124/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0004	24/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0322/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0163-0203	16/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0370 JO C 282 08.10.1994, p. 0003	15/09/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1401/1994 JO C 397 31.12.1994, p. 0050	21/12/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: exonération de certaines importations définitives de biens

1994/0197(CNS) - 16/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission avec les modifications apportées par le PE à la proposition de règlement déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation est accordée, à savoir : - classer les vins mousseux avec les vins et non plus avec les spiritueux (la franchise serait donc de 2 litres); - une franchise spéciale pour les parfums (50 grammes) et les eaux de toilette (0,25 litre); - l'admission en franchise de droits à l'importation des objets de collection et des objets d'art non destinés à la vente, qui sont importés par des galeries publiques, des musées publics et autres établissements agréés par les Etats membres; - l'admission en franchise de droits à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel qui sont produits par l'ONU ou l'une de ses agences, quels que soient leur destinataire et leur usage ultérieur; - que lorsque la franchise est prévue en raison de l'usage qui doit être fait des marchandises, les autorités douanières doivent informer les

autorités douanières de l'Etat sur le territoire duquel les marchandises doivent être affectés à cet usage; - que la Commission transmet au PE et au Conseil, dans les trois ans, un rapport sur l'estimation du coût des franchises couvertes assorti le cas échéant, de recommandations sur l'évaluation des systèmes de contrôle mis en place par les Etats membres.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: exonération de certaines importations définitives de biens

1994/0197(CNS) - 15/09/1994 - Document de base législatif

La proposition de directive vise à modifier l'article 1 d) de la directive 77/388/CEE qui dispose que les Etats membres exonèrent les importations définitives de biens qui bénéficient d'une franchise douanière autre que celle prévue dans le tarif douanier commun ou qui seraient susceptibles d'en bénéficier s'ils étaient importés d'un pays tiers. L'objectif est de parvenir à un parallélisme aussi étroit que possible entre le régime douanier et celui applicable en matière de TVA. Pour ce faire, la Commission propose le remplacement de la directive 83/181/CEE et opte, en lieu et place de la reproduction quasi intégrale du texte douanier dans le domaine fiscal, pour une autre technique législative, à savoir le renvoi au règlement douanier. C'est ainsi que la directive stipule que les Etats membres octroient les exonérations en matière de TVA de certaines importations définitives de biens dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par la réglementation douanière. Cependant, la Commission maintient dans sa proposition la plupart des dispositions spécifiques actuellement applicables en matière fiscale par rapport aux dispositions douanières. Dès lors, certaines importations susceptibles de donner lieu à une franchise douanière à l'importation sont exclues de l'exonération fiscale: c'est le cas par exemple, des biens à caractère éducatif, scientifique et culturel. De plus, il est prévu que les Etats membres puissent exclure, de l'exonération fiscale à l'importation, certains biens pouvant bénéficier d'une franchise douanière: c'est le cas des marchandises d'une valeur négligeable importées dans le cadre d'une vente par correspondance. Par ailleurs, la proposition précise que l'exonération fiscale de certaines importations de biens est soumise à des conditions spécifiques: exemple, les objets destinés aux personnes handicapées. Enfin, la possibilité de maintenir certaines exonérations fiscales particulières résultant d'accords internationaux est maintenue.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: exonération de certaines importations définitives de biens

1994/0197(CNS) - 21/12/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité n'a pas été consulté sur la proposition de modification du règlement franchises douanières, mais a tenu compte des liens existant avec la présente proposition. Il adresse toutefois une mise en garde à la Commission contre la perte d'autonomie de la législation fiscale résultant de la technique rédactionnelle choisie. La transposition automatique des amendements douaniers dans la direction TVA rend essentielle l'annexe K énonçant les écarts entre les régimes pour prévenir les distorsions de concurrence avec l'extérieur et les risques de délocalisation. S'agissant de dispositions de simplification de la législation existante en matière de TVA, et en particulier, des exanérations sur certaines importations définitives, le Comité approuve l'objectif du texte sous saisine.